

Arrêt

n° 341 360 du 19 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 juin 2025, par X et X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 29 avril 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 21 janvier 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont introduit une demande de visa long séjour afin de rejoindre leur père, reconnu réfugié le 20 avril 2024.

1.2. Le 29 avril 2024, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa à l'égard des requérants. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de l'acte attaqué concernant [M.A.A.M.S.] :

« *Commentaire: Les personnes concernées ne peuvent pas invoquer les directives de l'art 10.1.1.4 de la loi du 15/12/1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.*

Considérant qu'une demande a été introduite par les enfants Mohamad [A.A.M.S.],° [XX]/10/2018 et [M.A.A.L.S.],° [XX]/01/2020 tous de nationalité syrienne afin de rejoindre leur père présumé [M.A.A.S.],° [XX]/01/1991 reconnu réfugié d'origine syrienne en Belgique.

Considérant que pour l'enfant [A.A.M.S.], nous disposons d'un acte de naissance syrien et d'un passeport syrien avec la date de naissance [XX]/10/2018.

Considérant que pour l'enfant [M.A.A.L.S.] nous disposons d'un acte de naissance syrien et d'un passeport syrien avec la date de naissance [XX]/01/2020.

Considérant que les actes de naissance turcs des enfants ont été demandés car ils sont nés en Turquie.

Considérant que l'acte de naissance turc de l'enfant [A.A.M.S.], a été présenté avec la date de naissance [XX]/05/2018.

Considérant que le certificat de naissance turc de l'enfant [M.A.A.L.S.] a été soumis avec la date du [XX]/12/2019.

Considérant que le DVZ constate de fortes contradictions entre le certificat de naissance syrien et le passeport syrien, d'une part, et le certificat de naissance turc, d'autre part.

En raison des contradictions, le DVZ n'est ne peut pas déterminer l'identité correcte des enfants.

Attendu qu'en outre, la DVZ a reçu un courriel de l'assistante sociale de Liège le 06/02/2025 indiquant que Mme [D.G.M.T.] a elle-même modifié les dates et lieux de naissance des enfants lors de leur inscription dans un registre syrien.

Considérant que le DVZ ne peut pas établir l'identité des demandeurs, compte tenu des contradictions dans les documents présentés, la demande de visa est rejetée.»

S'agissant de l'acte attaqué concernant [M.A.A.L.S.] :

« Commentaire: Les personnes concernées ne peuvent pas invoquer les directives de l'art 10.1.1.4 de la loi du 15/12/1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande a été introduite par les enfants [M.A.A.M.S.],° [XX]/10/2018 et [M.A.A.L.S.] ,° [XX]/01/2020 tous de nationalité syrienne afin de rejoindre leur père présumé [M.A.A.S.],° [XX]/01/1991 reconnu réfugié d'origine syrienne en Belgique.

Considérant que pour l'enfant [M.A.A.M.S.] nous disposons d'un acte de naissance syrien et d'un passeport syrien avec la date de naissance [XX]/10/2018.

Considérant que pour l'enfant [M.A.A.L.S.] nous disposons d'un acte de naissance syrien et d'un passeport syrien avec la date de naissance [XX]/01/2020.

Considérant que les actes de naissance turcs des enfants ont été demandés car ils sont nés en Turquie.

Considérant que l'acte de naissance turc de l'enfant [A.A.M.S.] a été présenté avec la date de naissance [XX]/05/2018.

Considérant que le certificat de naissance turc de l'enfant [M.A.A.L.S.] a été soumis avec la date du [XX]/12/2019.

Considérant que le DVZ constate de fortes contradictions entre le certificat de naissance syrien et le passeport syrien, d'une part, et le certificat de naissance turc, d'autre part.

En raison des contradictions, le DVZ n'est ne peut pas déterminer l'identité correcte des enfants.

Attendu qu'en outre, la DVZ a reçu un courriel de l'assistante sociale de Liège le 06/02/2025 indiquant que Mme [D.G.M.T.] a elle-même modifié les dates et lieux de naissance des enfants lors de leur inscription dans un registre syrien.

Considérant que le DVZ ne peut pas établir l'identité des demandeurs, compte tenu des contradictions dans les documents présentés, la demande de visa est rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; - des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - de l'article 17 de la Directive européenne sur le regroupement familial (Directive 2003/86/CE); - des articles 22 et 22bis de la Constitution ; - des articles 10, 10ter, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - des principes de bonne administration, en particulier de minutie ; - du principe de collaboration procédurale”.

2.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, dans une première branche, elle fait valoir que “ La motivation tenant du fait que l'identité n'a pas pu être établie n'est pas suffisante et repose sur une erreur manifeste d'appréciation puisque les requérantes ont produit des passeports nationaux dont l'authenticité et la validité ne sont aucunement remises en question. Les doutes et discordances relatifs aux lieux et dates de naissance exacts des requérantes ne suffisent nullement à considérer que leur identité ne serait pas établie, a fortiori au vu des explications fournies et du contexte syrien notoire, ni - ce que la partie défenderesse ne soutient d'ailleurs même pas - que le lien de filiation ne pourrait être tenu pour établi, et encore moins que les conditions légales pour être autorisées au séjour en tant que filles d'un réfugié reconnu, ne seraient pas rencontrées. Le refus se fonde en définitive sur la seule absence de production de certains documents officiels, comportant certaines mentions spécifiques quant aux dates de naissances, alors que ni l'identité ni la filiation ne sont réellement remises en question sur la base d'éléments suffisants. Rappelons que l'article 11 LE prévoit que « /a décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière », de sorte qu'un refus ne pourrait a fortiori se fonder non pas sur l'absence d'un document officiel, mais de simples discordances de dates, d'autant que tous les documents officiels sont produits, ainsi que des explications qu'il convenait d'apprécier à l'aune du contexte syrien et de l'intérêt supérieur des enfants. Les décisions, motivées de la sorte, reposent sur une erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 10, 10ter et 11 LE, et ne sont pas valablement motivées”.

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que “ La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu ses obligations de motivation et de minutie parce qu'elle n'a pas tenu compte des explications fournies aux dossiers visa. En indiquant que « Considérant que le DVZ constate de fortes contradictions entre le certificat de naissance syrien et le passeport syrien, d'une part, et le certificat de naissance turc, d'autre part. En raison des contradictions, le DVZ n'est ne peut pas déterminer l'identité correcte des enfants. Attendu qu'en outre, la DVZ a reçu un courriel de l'assistante sociale de Liège le 06/02/2025 indiquant que Mme [D.G.M.T.] a elle-même modifié les dates et lieux de naissance des enfants lors de leur inscription dans un registre syrien. Considérant que le DVZ ne peut pas établir l'identité des demandeurs, compte tenu des contradictions dans les documents présentés, la demande de visa est rejetée », la partie défenderesse émet une motivation erronée et ne tient pas compte des explications fournies à l'appui des demandes de visa. Premièrement, la motivation est erronée puisque Madame [B.] n'a jamais indiqué que la mère des requérantes aurait elle-même modifié les dates et lieux de naissance des enfants lors de leur inscription dans le registre syrien. Dans son email du 06.02.2025 (pièce 4 ; nos accents), Madame [B.] a -notamment- écrit que «(...) A Damas, la fonctionnaire qui les a reçus a dit ne pas pouvoir enregistrer les enfants sur base des titres de séjour turcs pour réfugiés. Dans l'objectif d'« aider » la famille, elle a cependant accepté d'inscrire les enfants dans un registre syrien. Pour réussir à valider son formulaire, elle a encodé des informations fictives. Elle a elle-même déterminé quelles seraient les dates et les lieux de naissance des enfants. Elle les a déclaré comme nés en Syrie pour éviter de devoir demander des actes de naissance turcs et Monsieur ignore pourquoi elle a légèrement modifié les dates de naissance ». La partie défenderesse se trompe donc en affirmant que c'est « Mme [D.G.M.T.] » qui « a elle-même modifié les dates et lieux de naissance des enfants lors de leur inscription dans un registre syrien ». Deuxièmement, dans la prolongation de ce qui vient d'être exposé, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des explications fournies à l'appui des demandes pour s'expliquer des divergences constatées et pour expliquer pourquoi l'obtention de rectifications n'est pas possible. Le 06.02.2025 (pièce 4), Madame [B.] écrivait que « (...) En ce qui concerne les divergences de lieux /date de naissance entre les documents turcs et les documents syriens, Monsieur m'explique les choses de la manière suivante : Au moment de la naissance des enfants en Turquie, la famille a remis à l'autorité locale turque les documents émis par l'hôpital du lieu de naissance. Ce sont ces documents qui ont permis l'émission des titres de séjour turcs des enfants. À cette époque, aucun acte de naissance turc n'a été dressé. Lorsque la famille est rentrée en Syrie fin 2020, elle est allée s'installer à Raqqa. À un moment donné, Madame, accompagnée des enfants, a tenté de rejoindre Damas pour y visiter des membres de sa famille. A un check point, il lui a été dit que les enfants ne pouvaient circuler en Syrie avec les titres de séjour turcs. La famille a été autorisée à rejoindre Damas mais il lui a été demandé d'aller résoudre le problème à Damas. A Damas, la fonctionnaire qui les a reçus a dit ne pas pouvoir enregistrer les enfants sur base des titres de séjour turcs pour réfugiés. Dans l'objectif d'« aider » la famille, elle a cependant accepté d'inscrire les enfants dans un registre syrien. Pour réussir à valider son formulaire, elle a encodé des informations fictives. Elle a elle-même déterminé quelles seraient

les dates et les lieux de naissance des enfants. Elle les a déclaré comme nés en Syrie pour éviter de devoir demander des actes de naissance turcs et Monsieur ignore pourquoi elle a légèrement modifié les dates de naissance. Des passeports ont été demandés dans la foulée (...) ». Le 19.03.2025 (pièce 5), Madame [B.] ajoutait encore : « Je reçois le regroupant dans ce dossier qui me rapporte avoir essayé de faire rectifier les actes de naissance syriens de ses enfants dans le but de les faire correspondre aux dates qui apparaissent sur les actes de naissance turcs (cf mail ci-dessous). Monsieur [M.A.A.] souhaite porter à votre connaissance le fait que sa famille a tenté sans succès d'obtenir de nouveaux documents. [] me rapporte que l'administration syrienne a dit que ce type de document ne peut être émis pour l'instant. De nombreux fonctionnaires ont été congédiés parce qu'ils sont suspectés de corruption en ayant travaillé pour l'ancien régime et beaucoup de demandes ne trouvent actuellement pas de réponse. L'administration est incapable de dire quand elle sera en mesure de reprendre le travail normalement. Monsieur [M.] s'inquiète de la situation sécuritaire de sa famille contrainte de vivre à Raqqa. La famille aurait fait très récemment l'objet d'une tentative de kidnapping. Monsieur vous serait reconnaissant de bien vouloir traiter leur demande avec bienveillance ». La partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces explications, dans le respect de ses obligations de motivation et de minutie, d'autant plus au vu du fait qu'il avait été demandé à la partie requérante de s'expliquer le cas échéant sur l'impossibilité de faire rectifier les actes de naissance (voy. pièce 5 : « Dear applicant, In order to complete your visa application, the embassy of Belgium requires you to provide the following documents to TLScontact from Sunday to Thursday between 09:00am & 02:00pm: * For information security reason, TLScontact will not accept any additional document sent by email, fax or post. Sorry for the inconvenience. rectify the Syrian birth certificate of your two children (to match the Turkish dates) if possible - if not possible, please explain the situation » ; nos accents). Si les explications données par la partie requérante ne suffisaient pas, il appartenait à la partie défenderesse de l'indiquer en demandant le cas échéant davantage d'informations ou d'autres documents. Les garanties de souplesse et d'effectivité s'imposent pour faire respecter le droit au regroupement familial de personnes cherchant à rejoindre un réfugié reconnu (supra). Elles s'imposent davantage face à des enfants mineures. Sur la base de ce qui précède, les décisions querellées sont illégales et doivent être annulées.”.

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que “ La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et elle méconnaît le droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH, 7 et 52 Charte, 22 et 22bis Constitution) dont les garanties particulières en matière de « migration forcée » ont été rappelées ci-dessus, l'intérêt supérieur des enfants (art. 8 CEDH, 24 Charte, 22bis Constitution), l'article 17 de la Directive regroupement familial, l'article 10ter LE, les obligations de motivation, le devoir de minutie ainsi que le principe de proportionnalité, en ce qu'elle n'a pas dûment tenu compte de tous les éléments pertinents de l'espèce, qu'elle n'a pas valablement motivé sa décision au regard de l'incidence sur la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants en cause et qu'elle a pris une décision manifestement disproportionnée. Premièrement, en prenant ses deux décisions de refus de visa pour les enfants en même temps qu'elle adopte une décision d'octroi de visa pour leur mère, la partie défenderesse ne tient absolument pas compte de la vie de famille des intéressées ni de l'intérêt supérieur des enfants qui veut que les enfants restent aux côtés de leur mère (le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit commander toutes les décisions qui les concernent), et encore moins de l'incidence de la prise de ces décisions sur leur vie familiale et la vie des enfants mineures. Ces décisions, coexistantes, séparent manifestement la famille : la mère se voit accorder la possibilité de rejoindre son mari tout en devant laisser ses filles mineures derrière elle. Cela ne se peut et est contraire aux droits les plus fondamentaux des intéressés (art. 8 CEDH, art. 7, 24, 52 Charte, art. 22 et 22bis Constitution, art. 10ter LE). Deuxièmement, la partie défenderesse fait tout simplement fi de la vie de famille et de l'intérêt supérieur des enfants en termes de motivation. Ces éléments ne sont pas du tout abordés. Troisièmement, en adoptant deux décisions de refus de visa pour les requérantes, la partie défenderesse a pris des décisions manifestement disproportionnées, au vu du fait que : elle a adopté en même temps une décision d'octroi de visa pour leur mère; - la minorité des enfants n'est pas remise en question ni le lien de filiation avec leur mère ; et que la partie requérante se proposait de se soumettre à un test ADN au besoin : « Monsieur se dit prêt à se soumettre à des tests ADN. Il attire votre attention sur le fait que les enfants sont jeunes et que leur minorité n'est pas mise en question. Il vous serait reconnaissant de prendre en considération les difficultés qu'a rencontrées Madame lors de son retour en Syrie et vous serait reconnaissant de bien vouloir examiner les demandes de visa avec bienveillance ». En conclusion, la partie défenderesse a manifestement manqué à l'analyse minutieuse qui s'impose, elle manqué de prendre en compte plusieurs éléments dont elle avait, ou devait avoir, connaissance. Elle n'a pas procédé à la due mise en balance de tous les éléments de l'espèce, comme l'impose le droit fondamental à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur des enfants en cause, et a pris des décisions manifestement disproportionnées dans le cas d'espèce. Dès lors, le moyen est fondé et les décisions doivent être annulées.”.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, §1er, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 1er Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, [...] : [...] - les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont non mariés, [...] ; [...] ».

3.1.2. L'article 11, alinéa 1er, 1° et alinéa 2 de la même loi disposent que : « §1er Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : 1° l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10; [...] Dans le cas des membres de la famille d'un réfugié reconnu [...] dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière. [...] ».

L'article 12bis, §6 de la loi du 15 décembre 1980 précise enfin que : « Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

L'article 12bis, § 7, de cette même loi précise que « Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les troisième et quatrième requérants ont introduit une demande de visa regroupement familial, en vue de rejoindre respectivement leur père bénéficiant du statut de réfugié, en date du 20 avril 2024.

Dans la troisième branche du moyen, la partie requérante fait notamment valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant n'aurait pas été pris en considération lors de l'adoption des actes attaqués. Or, il ressort que ce dernier est pourtant visé à l'article 12bis, § 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, le regroupant, père des troisième et quatrième requérants, bénéficie de la qualité de réfugié en telle sorte qu'il ne peut retourner en Syrie où se trouve actuellement ces derniers et leur mère, laquelle s'est vu également octroyer un visa afin de rejoindre son époux reconnu réfugié. Il s'agit donc d'une situation particulière liée au statut de réfugié octroyé au père des troisième et quatrième requérants, laquelle aurait dû être prise en considération dès lors qu'elle était connue de la partie défenderesse lors de la prise des actes attaqués.

Or, comme le relève la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse n'a pas pris en considération cet aspect important de leur demande lors de la prise des actes attaqués qui empêche le regroupant de vivre avec ses enfants mineurs.

A ce sujet, la CJUE a eu l'occasion de préciser que « S'agissant de l'examen qu'il appartient aux autorités nationales compétentes d'effectuer, il découle tant de l'article 5, paragraphe 2, que de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2003/86 que ces autorités disposent d'une marge d'appréciation, notamment, lors de l'examen de l'existence ou non de liens familiaux, appréciation qui doit avoir lieu conformément au droit national (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 59, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 74). [...] Néanmoins, la marge d'appréciation reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive 2003/86 et à l'effet utile de celle-ci. En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 2 de cette directive, celle-ci reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, points 74 et 75). [...] Partant, il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 105 ; du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 34, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et

C-357/11, EU:C:2012:776, point 78). [...] Or, l'article 7 de la Charte, qui reconnaît le droit au respect de la vie privée ou familiale, doit être lu en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée à l'article 24, paragraphe 3, de la Charte (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 58). [...] Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2003/86 doivent être interprétées et appliquées à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 80). [...] À cet égard, il incombe aux autorités nationales compétentes de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 81). [...] Il convient en outre de tenir compte de l'article 17 de la directive 2003/86 qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement (arrêts du 9 juillet 2015, K et A, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60, ainsi que du 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, EU:C:2016:285, point 43), lequel doit prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 64). [...] Par conséquent, il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder, notamment, à une appréciation individualisée qui prenne en compte tous les éléments pertinents du cas d'espèce et qui prêche, le cas échéant, une attention particulière aux intérêts des enfants concernés et au souci de favoriser la vie familiale. En particulier, des circonstances telles que l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents sont susceptibles d'influer sur l'étendue et l'intensité de l'examen requis (voir, en ce sens, arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 56). En tout état de cause, ainsi que le précise le point 6.1 des lignes directrices, aucun élément considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision » (CJUE, 13 mars 2019, E. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-635/17, § 52 à 59) (le Conseil souligne).

De même, la CJUE a jugé, dans son arrêt K. B. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, que « la décision d'un État membre exigeant que les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive soient remplies ne fait pas obstacle à ce que le bien-fondé du regroupement familial sollicité soit, par la suite, examiné en prenant dûment en considération, conformément à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 17 de ladite directive, l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales dans son pays d'origine » (CJUE, 7 novembre 2018, K, B contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-380/17, § 52).

En ce sens également, la CJUE a jugé, dans son arrêt O. e.a, que « Toutefois, contrairement aux circonstances caractérisant les affaires ayant donné lieu à l'arrêt Dereci e.a., précité, Mmes S. et L. sont des ressortissantes de pays tiers résidant légalement dans un État membre et demandant à bénéficier du regroupement familial. Elles doivent donc se voir reconnaître la qualité de «regroupantes» au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2003/86. Par ailleurs, les enfants communs de ces dernières et de leurs conjoints sont eux-mêmes des ressortissants de pays tiers et ils ne jouissent donc pas du statut de citoyens de l'Union conféré par l'article 20 TFUE. [...] Compte tenu de l'objectif poursuivi par la directive 2003/86, qui est de favoriser le regroupement familial (arrêt du 4 mars 2010, Chakroun, C-578/08, Rec. p. I-1839, point 43), et de la protection qu'elle vise à accorder aux ressortissants de pays tiers, notamment aux mineurs, l'application de cette directive ne peut pas être exclue du seul fait que l'un des parents d'un mineur, ressortissant de pays tiers, est également le parent d'un citoyen de l'Union, issu d'un premier mariage. [...] Toutefois, au cours d'un tel examen et en déterminant, notamment, si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86 sont remplies, les dispositions de cette directive doivent être interprétées et appliquées à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale. [...] Il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés » (CJUE, 6 décembre 2012, O. e.a., C-356/11 et C-357/11, § 68, 69, 80 et 81).

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever des contradictions dans les documents produits par les requérants sans avoir tenu compte de l'intérêt des enfants en cause, spécialement lorsque comme en l'espèce, le regroupant, père des troisième et quatrième requérants, a été reconnu réfugié en Belgique de sorte que la cellule familiale ne peut se réunir en Syrie. D'autant plus que les contradictions relevées dans les dates de naissance des enfants du regroupant ne remettent nullement en

compte le nom et le lien de filiation de ces derniers avec leur père, ni leur minorité et que la mère des enfants s'est vu également octroyer un visa pour rejoindre son époux et père des troisième et quatrième requérants.

Dès lors, en ne tenant pas compte, lors de l'examen de la demande de visa regroupement familial, de l'intérêt supérieur des enfants mineurs des premier et deuxième requérants, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation selon laquelle "L'article 8 de la Convention n'autorise pas l'étranger à déroger à la législation en vigueur en matière de regroupement familial . Si l'article cette disposition prévaut sur celles de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 10, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. En conséquence, l'autorité administrative ne saurait être tenue de procéder à une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Il en est de même du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les requérantes ne peuvent dès lors reprocher à la partie adverse de ne pas y avoir eu égard, dès lors que les actes attaqués constatent valablement que les conditions pour bénéficier du droit au regroupement familial ne sont pas remplies. Au surplus, l'argument selon lequel les actes attaqués seraient disproportionnés se comprend mal. Le père des requérantes, bénéficiaire d'un visa, n'est pas destinataire des actes attaqués, tandis que ceux-ci ne lui imposent aucun comportement déterminé. Enfin, comme déjà exposé, le respect de l'article 8 de la Convention ou du principe de proportionnalité ne dispense pas de remplir les conditions de délivrance du visa", n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

3.4 Il résulte de ce qui précède que cette branche du moyen unique est à cet égard fondée et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions de refus de visa, prises le 29 avril 2025, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD